

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **02 AOUT 2018**  
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1  
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LE PROJET DE ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)  
A VOCATION D'ACTIVITE SUR LE SECTEUR DU POTEAU  
GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMERATION

COMMUNE DE SAINT-AVE

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun préfet du Morbihan ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement reçu le 17 juillet 2017, complété le 31 octobre 2017, présenté par le président de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération enregistré sous le numéro 56-2017-00221 – AEU\_56\_2017\_02 et relatif au projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) à vocation d'activité sur le secteur du Poteau sur le territoire de la commune de Saint-Avé ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 15 novembre 2017 ;

- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 septembre 2017 ;
- VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 3 août 2017 ;
- VU l'avis de Agence Française pour la Biodiversité en date du 17 août 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 20 mars 2018 et le 20 avril 2018 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 mai 2018 ;
- VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 14 mai 2018 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 5 juillet 2018 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 9 juillet 2018 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier du 17 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet de création de la ZAC du Poteau est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre de l'ordonnance n° 2017-80 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux aquatiques sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

#### **Article 1 - Objet de la déclaration**

Le président de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, maître d'ouvrage, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté ainsi que des dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation réalisé par le bureau d'étude EF études – Antenne Rennes, et est dénommé ci-après bénéficiaire.

#### **Article 2 - Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale pour la ZAC du Poteau tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.181-2 et L.214-3 du code de l'environnement.

Elle relève de la rubrique suivante telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	Superficie de l'opération : 21 ha

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur.

#### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

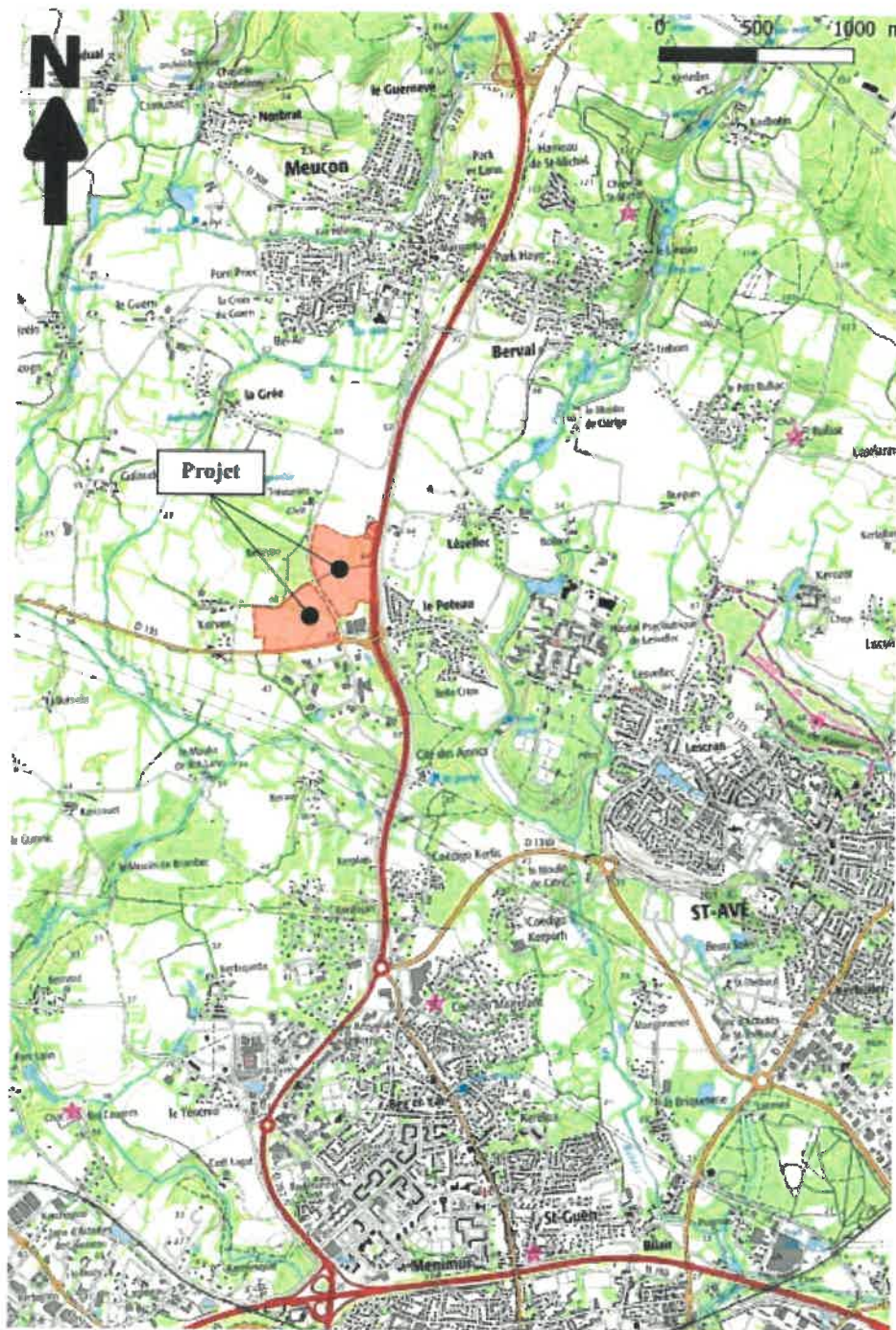
L'autorisation est accordée pour une durée de dix années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas débuté, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation ou le renouvellement de l'autorisation environnementale peut être demandé par le bénéficiaire 2 ans au plus tard avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R-181-46 du code de l'environnement.

#### Article 4 - Descriptif du projet et localisation

Le projet a pour objectif la création sur une surface d'environ 21 hectares d'un parc d'activités sur la commune de Saint-Avé au Nord-Ouest de la commune, le long de la RD 767 (axe Vannes-Pontivy) et de la RD 135 (Saint-Avé- Plescop).

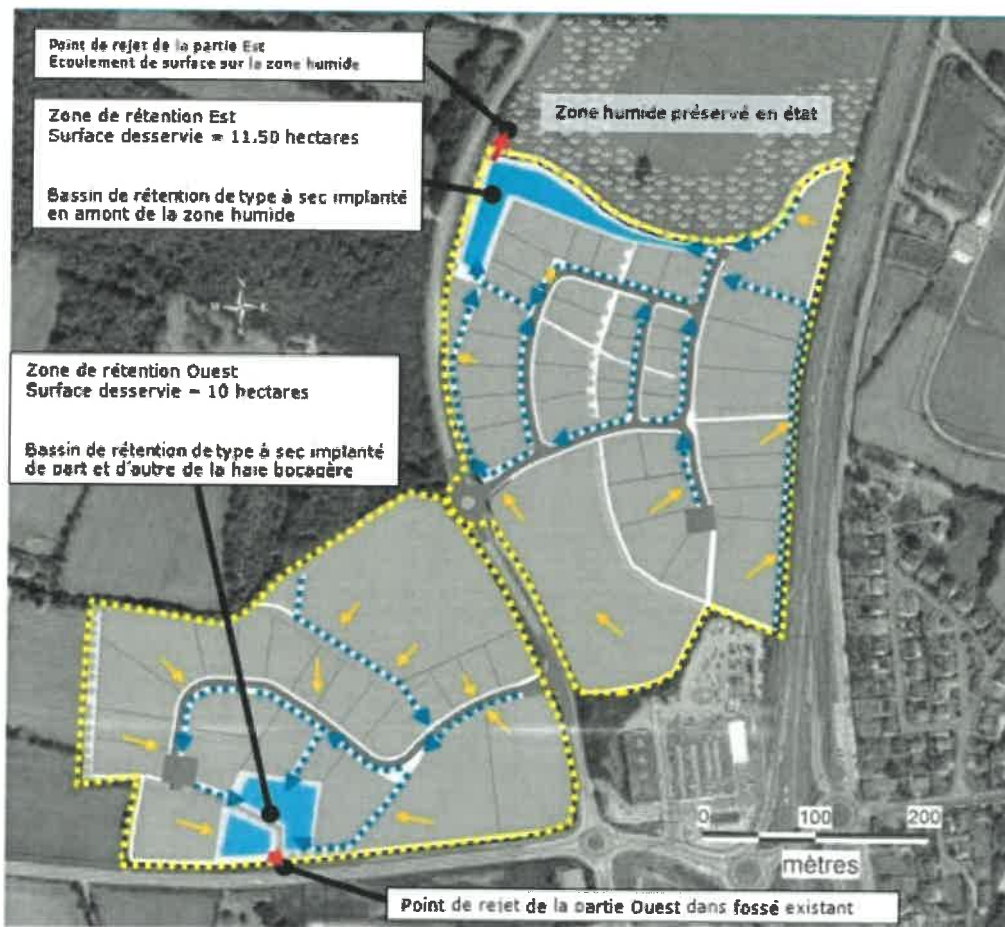


## TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 5 - Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

➤ Mesures d'évitement :

Les bassins de régulation seront implantés en dehors des zones humides identifiées et comme défini sur le plan ci-dessous :



➤ Mesures de réduction :

Le réseau de collecte des eaux pluviales privilégiera des solutions de gestion de surface et se composera notamment d'un réseau de noues de 2 000 mètres linéaire (ml) au total (750 ml sur la partie ouest et 1 300 ml sur la partie Est)

➤ Les eaux pluviales seront dirigées ensuite vers les deux bassins de rétention qui auront pour caractéristiques celles indiquées dans le tableau suivant :

	Secteur 1 : Partie Est de la rue de Tréviantec intégrant une partie du ruissellement du rond point.	Secteur 2 : Partie ouest de la rue de Tréviantec intégrant une partie du ruissellement de la rue de Tréviantec.
Surface collectée	11,50 ha	10,50 ha
Coefficient d'imperméabilisation maximum	0,8	0,8
Débit décennal estimé	2 300 l/s	2 150 l/s
Débit de fuite de l'ouvrage	34,50 l/s	31,50 l/s
Point de rejet	Zone humide située au nord	Fossé RD
Volume de rétention de l'ouvrage	2 900 m <sup>3</sup>	2 650 m <sup>3</sup>
Hauteur d'eau dans l'ouvrage	1,00 m	1,00 m
Diamètre de l'orifice de fuite	125 mm	120 mm
Débit centennal estimé	3,70 m <sup>3</sup> /s	3,45 m <sup>3</sup> /s
Section de la surverse centennale	0,50 x 6,50 ml	0,50 x 6,00 ml
Type d'ouvrage de rétention	Bassin enherbé de type sec et en pentes douces	
Équipement des ouvrages de régulation	Les ouvrages de régulation seront visitables et équipés de : – tête avec grille en acier, – zone de décantation des matières en suspension, – cloison siphonée étanche, – vanne guillotine d'obturation rapide et by-pass	

Les exutoires des bassins de rétention devront respecter le débit de fuite maximal de 3 l/s/ha.

De plus, sur les lots susceptibles de générer une pollution avant rejet sur le réseau de collecte (inscrit au règlement de ZAC), un déboureur séparateur sera obligatoirement mis en oeuvre.

Dispositions à respecter pendant les travaux

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre, les travaux de terrassements devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux au moins une semaine avant leur démarrage.

Pendant les travaux et afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines particules notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les

mesures suivantes seront appliquées :

- intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
- les aires de stockage des matériaux et des matériels seront éloignées de tout écoulement naturel ;
- maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
- maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau ou points de prélèvement.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable.

#### Entretien et exploitation des ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales

- le bénéficiaire ou le représentant du maître d'ouvrage à qui aura été transférée la gestion du domaine doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation et maintenus en bon état de fonctionnement ;
- le bénéficiaire ou le représentant du maître d'ouvrage à qui aura été transférée la gestion du domaine est responsable des installations, il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien, il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet ;
- tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par les véhicules d'entretien ;
- les ouvrages devront être visitables et seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation ;
- l'entretien (ramassage des détritiques, engazonnement, nettoyage de la grille, curage, vidange du piège à matières en suspension (MES), enlèvement des flottants au niveau de la cloison siphon, ...) sera réalisé au moins deux fois par an. Le bon fonctionnement de la vanne d'obturation et la non-obstruction de l'orifice d'ajutage seront vérifiés régulièrement, au moins lors de chaque opération d'entretien (a minima deux fois par an) ;
- l'entretien et la vidange des ouvrages siphoniques seront réalisés régulièrement et fréquemment par une entreprise spécialisée ;
- le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental ;
- par ailleurs, l'entretien des ouvrages consistera en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et deux fois par an ;
- par ailleurs, un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service en charge de la police de l'eau ;
- lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins quinze jours à l'avance le préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer - service

Eau, Nature et Biodiversité).

#### **Article 6 - Prescriptions relatives à la démarche « éviter-réduire-compenser » concernant les zones humides**

Pour rappel, 5 ha compris dans le périmètre d'étude initial ont été exclus du périmètre opérationnel compte tenu de la présence de 2,40 ha de zone humide sur ce secteur.

##### ◆ Mesure d'évitement

Le projet prévoit la préservation de l'intégralité de la zone humide présente dans le périmètre de la ZAC du Poteau. Il n'y aura aucune construction sur cette zone.

##### ◆ Mesures de réduction

La zone humide sera protégée lors des travaux par la mise en place de clôtures temporaires.

L'apport en eau vers cette zone humide sera maintenu, puisqu'elle recevra les eaux issues du dispositif de rétention des eaux pluviales situé en amont, après décantation (épuration).

##### ◆ Gestion de la zone humide

La gestion de la zone humide dans le périmètre de la ZAC du Poteau sera assurée par le gestionnaire de la ZAC.

##### ◆ Maîtrise foncière

Les parcelles sur lesquelles est identifiée la zone humide doivent faire l'objet d'une maîtrise foncière par le bénéficiaire, soit directe (acquisition), soit indirecte (conventions, baux emphytéotiques). Cette maîtrise foncière doit être assurée sur toute la durée de vie de la ZAC du Poteau. Le bénéficiaire transmettra la solution retenue ainsi que les éventuelles conventions au préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer) avant le début des travaux.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7 - Calendrier de mise en œuvre**

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sera adressé par le bénéficiaire au préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer) au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux. Après une interruption de travaux supérieure à 1 mois, un tableau actualisé sera fourni au préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer) 8 jours avant la reprise.

Le bénéficiaire devra informer le préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer - service Eau, Nature et Biodiversité) de l'achèvement des travaux et transmettre le plan de récolement des travaux.

#### **Article 8 - Mesures de contrôles**

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.



Le bénéficiaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

#### **Article 9 - Sanctions administratives et pénales**

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 10 - Conformité au dossier et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.194, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 11 - Récolement**

Le maître d'ouvrage fournira au service en charge de la police de l'eau, dans les 6 mois suivant la fin d'exécution des travaux :

- les plans et note de calculs mis à jour ;
- le dossier d'ouvrage exécuté ;
- le dossier de récolement pour la totalité des travaux.
- les coordonnées X, Y (en Lambert 93) des points de rejets dans le milieu naturel des bassins.

#### **Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 13 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

## **Article 15 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 16 - Voies et délais de recours**

### **Article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration**

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

### *RECOURS CONTENTIEUX*

#### **Article L.181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article R.181-50 du code de l'environnement**

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## *RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE*

### **Article R.181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 17 - Exécution**

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune de Saint-Avé, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le / 2 AOUT 2018

Le préfet,

  
Raymond LE DEUN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de Saint-Avé
- Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Monsieur le président de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération - Parc d'Innovation Bretagne Sud II - 30 rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 VANNES Cedex